ACCORD-CADRE DE FOURNITURES

Cahier des Clauses Administratives Particulières
N°26-71

26-71 Équipements audiovisuels pour l'université de Toulon

Appel d'offres ouvert – Articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique

Acheteur :

Université de Toulon

CS 60584 83041 TOULON Cedex 9

Tél. : +33 0494142688

Le présent document fait référence au CCAG FCS 2021

NB : Attention indisponibilité du Système d'Information Financier, Analytique et Comptable (SIFAC) de l'Université de Toulon. Se référer à l'article 8.2.

Sommaire

1. Objet de l'accord-cadre - Dispositions générales 5
1.1 Objet de l'accord-cadre 5
1.2 Représentation de l'acheteur 5
1.3 Lieu d'exécution ou de livraison 5
1.4 Montant maximum 6
1.5 Conditions de passation des bons de commande 6
2. Durée de l'accord-cadre 7
2.1 Durée de l'accord-cadre 7
2.2 Prolongation des délais d'exécution 7
3. Pièces constitutives de l'accord-cadre 7
4. Forme des notifications et informations au titulaire 8
5. Prix - Variation du prix 8
5.1 Contenu des prix 8
5.2 Mode d'établissement des prix de l'accord-cadre 8
5.3 Variation du prix 8
6. Retenue de garantie 9
7. Avance 9
8. Règlement des comptes 10
8.1 Modalités de règlement du prix 10
8.2 Délais de paiement 11
8.3 Intérêts moratoires 11
9. Modalités d'exécution de l'accord-cadre 12
9.1 Stockage, emballage et transport 12
9.2 Conditions de livraison 12
9.3 Modalités particulières pour un accord-cadre à bons de commande 12
9.4 Documents fournis après exécution 12
9.5 Modification de l'accord-cadre 13
9.6 Prestations supplémentaires ou modificatives 13
10. Pénalités 13
10.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations 13
10.2 Pénalités pour non-respect des exigences environnementales 14
11. Constatation de l'exécution des prestations 14

11.1 Opérations de vérification et décisions14
11.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet.....14
12. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles.....14
13. Garanties.....15
14. Assurances.....15
15. Différends.....15
16. Dispositions en cas d'intervenants étrangers.....15
17. Résiliation de l'accord-cadre.....15
17.1 Résiliation pour faute.....15
18. Dérogations aux documents généraux.....16

1. Objet de l'accord-cadre - Dispositions générales

1.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet le besoin suivant :

Acquisition d'équipements audiovisuels pour l'Université de Toulon.

Le marché est découpé en 2 postes techniques :

- Poste 1 : Fournitures de matériels sur catalogue et prestations associées (installation/réparation)
- Poste 2 : Fournitures de matériels pour salles et amphis

Les prestations du présent accord-cadre font l'objet d'un fractionnement à bons de commande conclu avec un seul opérateur économique au sens des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

1.2 Représentation de l'acheteur

Pour l'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur sera représenté par :

Informations administratives
Pôle achat – Direction des finances et des achats
CS 60584
83401 TOULON cedex 9
Sabine Carpentier
Tél. : 04 94 14 26 88
Fax : 04 94 14 29 52
Courriel : pole-achat@univ-tln.fr

Informations techniques et fonctionnelles
Pôle usages numériques - Direction des services informatiques et des usages numériques
CS 60584
83401 TOULON cedex 9
Aude Bertschy
Tél : 04 94 14 28 95
Courriel : aude.bertschy@univ-tln.fr

Ordonnateur de la dépense : Monsieur Xavier Leroux, Président de l'université en exercice.

Comptable assignataire de la dépense : Monsieur l'Agent comptable de l'université en exercice.

1.3 Lieu d'exécution ou de livraison

Les lieux d'exécution des prestations se situent sur les différents campus de l'UTLN et dans les locaux appartenant à son patrimoine (cf. article 9.2).

1.4 Montant maximum

L'accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande avec un maximum fixé en valeur. Le montant maximum, reconduction comprise, en valeur est fixé à 1 000 000,00€.

1.5 Conditions de passation des bons de commande

Chaque bon de commande précisera :

- Le contenu et les quantités des prestations à réaliser ou la référence au devis transmis par le titulaire selon son Bordereau de Prix Unitaire (BPU) ou Bordeau de Prix Catalogue (BPC).
- Le montant du bon de commande :
 - Prix unitaire HT avec ou sans remise ;
 - Prix total HT, avec ou sans remise ;
 - Taux de TVA ;
 - Prix total TTC, avec ou sans remise
- La référence de l'accord-cadre : 26-71
- Le nom et adresse du titulaire
- Le numéro du bon de commande (4500000XXXX)
- S'il y a lieu :
 - Les prix unitaires/forfaitaires des prestations à réaliser
 - Les conditions particulières d'exécution
 - Les conditions particulières de livraison et d'admission
 - Les délais de livraison
 - Le lieu de livraison
 - Les documents à fournir à la livraison

Chaque bon de commande sera notifié au prestataire dans les conditions définies à l'article *Forme des notifications et informations au titulaire* ci-dessous et à l'article 3.7 du CCAG FCS.

Les commandes successives seront adressées sous forme de bons de commande.

Seuls les bons de commande signés par l'ordonnateur ou son délégataire sont considérés comme contractuels.

Ces bons de commande sont adressés au prestataire par courriel ou par tout autres moyens donnant date certaine, le titulaire devra vérifier que tout bon de commande, qui arrive par courriel, est bien une première commande et non une confirmation de commande.

Passation de commande

Le titulaire charge un correspondant permanent dédié au suivi de l'accord-cadre et des relations avec l'université.

Le nom, la fonction et les coordonnées de cet interlocuteur sont impérativement précisés dans le cadre de réponse obligatoire et contractuel.

En cas de changement de correspondant en cours de marché, le titulaire est tenu d'informer le Pôle achat (pole-achat@univ-tln.fr) du nom et des coordonnées de son successeur dans un délai maximal de 15 jours.

En cas de manquements répétés à cette disposition, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer des pénalités comme indiqué à l'Article "Pénalités".

Les commandes seront passées au moyen d'un outil de commande en ligne dont les

fonctionnalités demandées sont décrites à l'article 1.3 du CCTP.

2. Durée de l'accord-cadre

2.1 Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre est définie à l'article *Durée de l'accord-cadre* de l'acte d'engagement.

En dérogation de l'article 13.1.1 du CCAG FCS, le délai d'exécution de l'accord-cadre partira de la date du 1er/03/2026 ou à la date de notification si celle-ci est postérieure.

Conformément à l'article 13.1.2 du CCAG FCS, le délai d'exécution de chaque bon de commande part de la date de sa notification sauf si le bon de commande prévoit une date différente.

2.2 Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG FCS sont seules applicables.

En cas de demande de prolongation de délai dans les conditions définies à l'article 13.3.3 du CCAG FCS, en complément de ces dispositions, il est précisé que le silence de l'acheteur sur la demande de prolongation dans le délai prévu à cet article vaut rejet de la demande.

3. Pièces constitutives de l'accord-cadre

Conformément à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le bordereau des prix unitaires et forfaitaire (BPU) et le bordereau de prix catalogue (BPC) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;

 L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- Le cadre de réponse technique obligatoire et contractuel ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1er avril 2021) ;
- L'offre technique complémentaire du titulaire ;
- Les bons de commandes émis.

Les réponses, précisions ou compléments apportés par le titulaire entre la date limite de remise des offres et l'attribution de l'accord-cadre ont la même valeur contractuelle que les pièces susvisées auxquelles ils se rattachent. Toutefois, ces réponses, précisions ou

compléments n'ont pas de valeur contractuelle s'ils sont en contradiction avec l'une ou plusieurs de ces pièces ou contraires à des dispositions légales ou règlementaires.

4. Forme des notifications et informations au titulaire

En vertu de l'article 3.1 du CCAG, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

5. Prix - Variation du prix

5.1 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les prix de l'accord-cadre sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 2.2 « Prestations associées » du CCTP, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Les prestations seront réglées en application des quantités et prix indiqués dans le bon de commande.

5.2 Mode d'établissement des prix de l'accord-cadre

Le prix du présent accord-cadre est réputé établi sur la base des conditions économiques définies ci-après.

5.3 Variation du prix

5.3.1 Date d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise de l'offre finale par le titulaire. Ce mois est appelé *« mois zéro »*.

5.3.2 Révision des prix

Les prix de l'accord-cadre sont révisables. Le coefficient de révision *(A)* applicable est donné par la formule de variation suivante :

N°	Formule

Formule n°1	0,125+0,875*ICHT-M

- Les valeurs prises par l'index de référence *« Indice de chiffre d'affaires - Commerce de détail de matériels audio/vidéo en magasin spécialisé (NAF rév. 2, niv. classe poste 47.43) Série mensuelle brute - France - Base 100 en 2021 – Identifiant 010770874 »* seront calculées de la manière suivante : Index *(n)* / Index *(o)*.
- Index *(n)* : dernier indice connu défini à l'article *Périodicité de la révision des prix*.
- Index *(o)* : correspond au mois *Mo* indiqué à l'article *Date d'établissement des prix*.
- Avec un décalage en lecture de moins 3 mois de l'index *(n)*.

Le coefficient *(A)* est appliqué à l'ensemble des prix forfaitaires et unitaires.

Périodicité de la révision des prix :

Les prix sont fermes durant les six (06) premiers mois suivant la notification. À compter du premier jour du septième mois, les prix sont révisés semestriellement. Cette révision est calculée à partir des derniers indices définitifs connus à la date de la demande du titulaire. Les prix ainsi révisés s'appliquent jusqu'à la révision suivante.

La révision des prix est subordonnée à la transmission par le titulaire d'une demande de révision précisant les nouveaux prix et la justification détaillée du calcul, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

Cette transmission est adressée au représentant de l'acheteur, par tout moyen permettant d'attester de sa date de réception. L'acheteur procède au contrôle du calcul et notifie au titulaire son acceptation ou ses observations.

Les valeurs des index sont publiées par : **L'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques** (INSEE : https://www.insee.fr/).

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

En cas de disparition de l'indice ou index de référence, celui-ci peut être remplacé par un autre indice ou index équivalent par voie d'acte modificatif.

6. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

7. Avance

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG, l'option retenue pour les avances est l'option A.

Ainsi :

- Lorsque le titulaire, ou le sous-traitant, est une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30 %.

- Lorsque le titulaire, ou le sous-traitant, n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée de l'accord-cadre, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

L'avance sera versée en fonction du montant de chacun des bons de commande, sous réserve que le montant du bon de commande soit supérieur à 50 000 € HT et que sa durée d'exécution soit supérieure à 2 mois.

La base de calcul de l'avance est calculée sur les équipements uniquement. Les frais de livraison, installation et formation sont exclus de cette assiette.

8. Règlement des comptes

8.1 Modalités de règlement du prix

Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG FCS, les précisions suivantes sont apportées :

- Le règlement du prix s'effectue en une seule fois après livraison des fournitures et décision d'admission.

- Les factures sont émises au fur et à mesure des bons de commande. Une facture par bon de commande est exigé. Les facturations partielles ne pourront correspondre qu'aux livraisons partielles d'un seul bon de commande. Le taux de remise indiqué au BPU devra être reporté sur la facture sans erreur.

8.1.1 Demandes de paiement

La demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- Les références du contrat (26-71) ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions fixées le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- La décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- En cas de groupement conjoint : pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- Les éventuelles pénalités pour retard ;
- Les avances à rembourser ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant TTC.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

8.1.2 Transmission des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les

opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : https://chorus-pro.gouv.fr

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : 19830766200017.

8.2 Délais de paiement

L'Université de Toulon utilise actuellement un Système d'Information Financier, Analytique et Comptable (SIFAC) pour assurer la gestion de ses opérations budgétaires, financières et comptables.

Les délais dont dispose l'acheteur ou son représentant pour procéder au paiement sont fixés à 30 jours.

Néanmoins, dans le cadre de la modernisation de ce système, l'Agence de mutualisation des universités et établissements (AMUE) pilote au niveau national le déploiement une nouvelle version du système d'information financier, analytique et comptable (SIFAC+).

Cette bascule nécessite une période de fermeture exceptionnelle du système d'information financier et comptable de l'université, entraînant une interruption temporaire de certaines opérations de gestion, notamment les opérations de mise en paiement.

Dans ce contexte, les échéances suivantes devront être prises en compte par le titulaire :

- 20 novembre 2026 : date limite de création des bons de commande relatifs à des prestations ou livraisons exécutées en 2026 ;
- 17 décembre 2026 : date limite de création des bons de commande relatifs à des prestations ou livraisons exécutées en 2027 ;
- 17 décembre 2026 : date limite de constatation et d'enregistrement des services faits relatifs aux prestations ou livraisons exécutées en 2026.

La reprise complète des opérations de gestion financière et comptable est envisagée au cours du premier trimestre 2027, sous réserve du calendrier effectif de déploiement du nouveau système.

Le titulaire est ainsi invité à prendre en considération ces contraintes dans l'organisation et la planification de ses prestations et livraisons, notamment lorsque celles-ci doivent intervenir en fin d'exercice 2026 ou au début de l'exercice 2027.

Ces contraintes techniques et organisationnelles liées au déploiement de SIFAC+ sont sans incidence sur l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au délai global de paiement.

8.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances ou des factures dans le délai fixé par l'accord-cadre donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par l'accord-cadre) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir,

majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

9. Modalités d'exécution de l'accord-cadre

9.1 Stockage, emballage et transport

Concernant le stockage, l'emballage et le transport, les dispositions de l'article 20 CCAG FCS sont applicables.

9.2 Conditions de livraison

La fourniture devra être livrée et installée dans les délais prévus à l'article *Durée – Délais d'exécution* de l'acte d'engagement.

Les fournitures seront à livrer à (aux/l') adresse(s) suivante(s) :

Campus de La Garde / La Valette Avenue de l'université 83 130 La Garde	**Campus de Toulon Bâtiment PI** Avenue Roger Devoucoux 83 000 Toulon	**Campus de Draguignan** Département GEA de l'IUT 30 Boulevard du Maljournal 83 300 Draguignan
Faculté de Droit de Toulon Bât. P 35, avenue A. Daudet 83 056 Toulon	**Faculté de Droit de Draguignan** 250 rue Jean Aicard 83 300 Draguignan	

Ainsi que pour toutes nouvelles acquisitions par l'UTLN dans le cas de l'extension de son patrimoine ou tout nouveau bâtiment qu'elle aurait en gestion.

La livraison s'effectue conformément aux dispositions définies par le CCTP ainsi que dans le respect des dispositions de l'article 21 du CCAG FCS.

Il n'existe pas de difficultés exceptionnelles de manutention.

9.3 Modalités particulières pour un accord-cadre à bons de commande

Les commandes sont faites suivant l'établissement des bons de commande.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande pour formuler ses observations. Passé ce délai, le bon de commande est réputé accepté.

Dans le cas où le délai d'exécution du bon de commande serait inférieur à quinze jours, l'acheteur indiquera dans le bon de commande lui-même le délai pendant lequel le titulaire pourrait émettre ses réserves, par dérogation à l'article 3.7 du CCAG FCS.

9.4 Documents fournis après exécution

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct du matériel livré et à son entretien courant telle que définie au CCTP.

9.5 Modification de l'accord-cadre

L'accord-cadre peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

9.6 Prestations supplémentaires ou modificatives

Dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG FCS, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, pendant l'exécution de l'accord-cadre, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

Comme le présent accord-cadre ne prévoit pas de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire, l'ordre de service prescrivant ces prestations fixera provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives conformément aux dispositions de l'article 23 du CCAG FCS.

10. Pénalités

10.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

En cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur appliquera des pénalités conformément aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG FCS.

Si l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il doit alors en informer par écrit le titulaire, lui laissant quinze jours pour répondre. Si le titulaire ne répond pas ou si ses observations ne justifient pas le retard, les pénalités seront appliquées dès le lendemain de l'expiration du délai contractuel.

Cette pénalité sera calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 1000$$

Dans laquelle :

- **P** = le montant de la pénalité ;
- **V** = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
- **R** = le nombre de jours de retard.

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du bon de commande.

Conformément à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble de l'accord-cadre.

10.2 Pénalités pour non-respect des exigences environnementales

En cas de non-respect des engagements contractuels relatifs aux exigences environnementales du présent marché, le titulaire encourt, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité forfaitaire de 100 € par manquement constaté, conformément à l'article 16.2.3 du CCAG-FCS.

L'application de cette pénalité ne dispense pas le titulaire de son obligation de mise en conformité des équipements concernés et de son obligation de remédier aux manquements constatés.

11. Constatation de l'exécution des prestations

La livraison de chaque commande fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

11.1 Opérations de vérification et décisions

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 29 du CCAG FCS.

Concernant le moment des vérifications : il sera fait application de l'article 28.2 du CCAG FCS.

Néanmoins, en dérogation à l'article 27.2 du CCAG FCS, les frais de vérification sont à la charge du titulaire quel que soit le lieu de vérification.

11.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet

L'admission (et l'éventuel ajournement, réfaction et rejet) sera prononcée par l'acheteur conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG FCS.

Seuls les référents DSIUN sont habilités à réaliser ces opérations. Le PV d'admission s'il a lieu, sera signé du Directeur de la DSIUN.

En dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS, la présence du titulaire n'est pas requise pour les opérations de vérification, aucun avis ne lui sera notifié.

A l'issue de la mise en service des équipements, l'Université de Toulon dispose d'un délai de 21 jours pour notifier sa décision d'admission, d'ajournement ou de rejet.

NB :

- En cas de non admission, trois décisions peuvent être prises : ajournement, réfaction ou rejet.
- Si les opérations de vérifications régulières ne sont pas effectives, le titulaire doit prendre toute disposition pour remettre le matériel ou l'équipement en état de fonctionnement normal. L'UTLN peut également décider de différer en tout ou en partie le règlement ou de le réduire.
- L'admission ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité éventuelle.

Le PV d'admission détermine la date de départ de la garantie et le transfert de propriété. En dérogation à l'article 30.1 du CCAG FCS, si le procès-verbal n'est pas notifié au titulaire dans les 21 jours qui suivent la mise en service du matériel (bon de mise en service), l'admission est réputée acquise.

12. Suspension des prestations en cas de circonstances

imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Les dispositions de l'article 24 du CCAG FCS seront applicables.

13. Garanties

Il sera fait application de l'article 33 du CCAG FCS.

14. Assurances

Le titulaire devra justifier dans les quinze jours à compter de la demande de l'acheteur d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de l'acheteur à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après la livraison des prestations.

15. Différends

En cas de différents entre les parties, il sera fait application de l'article 46 du CCAG FCS.

La loi française est seule applicable.

Le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Toulon.

16. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro (€). Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

17. Résiliation de l'accord-cadre

Les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS sont applicables au présent l'accord-cadre auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-dessous.

17.1 Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 41 du CCAG FCS.

L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

18. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé aux articles du CCAG FCS par les articles cités ci-après du présent document :

- À l'article 3.7 du CCAG par l'article *Modalités particulières pour un accord-cadre à bons de commande*
- A l'article 27.2 du CCAG FCS, par l'article 11.1 Admission du matériel
- A l'article 27.3 du CCAG FCS, par l'article 11.2 Admission du matériel
- A l'article 30.1 du CCAG FCS, par l'article 11.2 Admission du matériel